



Arrêt

**n° 229 095 du 21 novembre 2019
dans l'affaire X / X**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. DE VOS
 Elisabethlaan 25/1
 8820 TORHOUT**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2019 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mai 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 juillet 2019 avec la référence 84007.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} août 2019 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me B. DE VOS, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité afghane, d'origine ethnique pashtoune et de confession religieuse musulmane sunnite. Vous êtes né le 21 mars 1993 à Zahidabad, dans le district de Mohammadagha, qui appartient à la province de Logar.

Le 4 juillet 2016, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique auprès de l'Office des Etrangers (ci-après OE). A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Votre père est vendeur de voitures et a des contacts avec les talibans, ce que vous ignorez. Vous apprenez en effet ses activités après sa mort, qui remonte à douze ou treize ans avant votre premier entretien au CGRA, lorsque des talibans ramènent son corps à votre famille. Environ huit mois après la mort de votre père, des talibans se présentent à votre domicile avec un courrier de votre père stipulant que ses fils doivent les rejoindre. Les talibans se présentent de nouveau à votre domicile encore sept à huit mois après la première visite, puis vous enlèvent sur la route alors que vous revenez des courses. Ils vous emmènent à Ab Bazak, non loin de votre village d'origine.

Lors de cet enlèvement, vous êtes blessé aux testicules. Un médecin appelé par les talibans vous soigne. Votre convalescence dure trois mois, à l'issue desquels vous réalisez des travaux ménagers pour les insurgés. Vous êtes également amené à les accompagner lors des combats. A cette occasion, vous portez les vivres et les fournitures.

Environ cinq ans après votre enlèvement, vous trouvez une opportunité pour vous enfuir en vous cachant à l'arrière d'un véhicule qui sort du lieu où vous êtes retenu. Vous attendez que les talibans quittent ce véhicule, puis vous prenez un taxi sur la grand route. Vous rentrez chez vous où vous restez trois jours avant de quitter le pays.

Pour appuyer vos dires, vous produisez des photos vous représentant vous et votre frère alors que vous étiez enfants ainsi que l'enveloppe utilisée pour vous faire parvenir ce document depuis l'Afghanistan.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, notons que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible, au travers de vos déclarations, que vous éprouvez une crainte personnelle de persécution au sens de la convention de Genève ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Le CGRA souligne tout d'abord qu'en principe, la charge de la preuve quant au bien-fondé d'une demande de protection internationale repose sur le demandeur. Ce principe de base est légalement enraciné dans l'article 48/6, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 et est explicitement reconnu par l'UNHCR (voir : UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, décembre 2011, § 196), par la Cour de justice (CJ, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, 2009 et CJ, C-277/11, *M.M. c. Irlande*, 2012) et par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, *Saadi c. Italie*, n° 37201/06, 28 février 2008, § 129 et CEDHNA *c. Royaume-Uni*, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 111). Il relève, dès lors, en premier lieu, **de votre responsabilité et de vos obligations** de fournir les informations nécessaires en vue d'un examen correct des faits et des circonstances que vous invoquez. Il n'en demeure pas moins que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides doit collaborer avec le demandeur à la détermination des éléments pertinents de la demande.

Cette obligation de coopération dans le chef du CGRA consiste tout d'abord pour lui à rassembler des informations précises et actuelles quant aux circonstances générales dans le pays d'origine (CJ, C-277/11, *M.M. c. Irlande*, 2012, §§ 65-68; CEDH, *J.K. e.a. c. Suède*, n° 59166/12, 23 août 2016, § 98). Cela découle logiquement du fait que le but de la procédure d'octroi de la protection internationale consiste à vérifier si un demandeur a besoin ou non d'une protection internationale et que, lors de l'examen de ce besoin de protection, il ne faut pas seulement tenir compte des circonstances propres au demandeur, mais aussi des circonstances générales que connaît le pays d'origine au moment où une décision doit être prise (article 48/6, § 5 de la loi du 15 décembre 1980).

Concernant les circonstances propres au demandeur, il va de soi, et la CEDH le souligne, qu'un **demandeur est** normalement **la seule partie à pouvoir fournir des informations sur sa situation personnelle**. Sur ce point, la charge de la preuve doit donc en principe reposer sur l'intéressé, lequel doit présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments relatifs à sa situation personnelle qui sont nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale (CEDH, J.K. e.a. c. Suède, n° 59166/12, 23 août 2016, § 96).

À la lueur de ce qui précède et conformément à l'article 48/6, § 1er, alinéa premier, de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes dès lors tenu, dès le début de la procédure, de **collaborer pleinement** par la production d'informations relatives à votre demande de protection internationale. Dans ce cadre, il vous incombe de faire part des faits nécessaires et de présenter des **éléments pertinents** au commissaire général, de sorte qu'il puisse prendre une décision quant à la demande de protection internationale. Ces éléments pertinents correspondent, selon l'article 48/6, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, notamment, donc pas exclusivement : à vos déclarations et à tous les documents ou pièces en votre possession relatifs à votre identité, à votre (vos) nationalité(s), à votre âge, à votre profil, y compris ceux des membres de votre famille à prendre en compte, au(x) pays et **lieux où vous avez résidé auparavant**, à vos demandes antérieures, à vos itinéraires, vos titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant votre demande.

Bien que, dès le début de votre entretien personnel, on vous ait expressément signalé l'obligation de collaboration qui repose sur vous (entretien personnel CGRA du 22 août 2019 [ci-après EP1], p. 2 ; entretien personnel CGRA du 29 octobre 2019 [ci-après EP2], p. 2 ; entretien personnel CGRA du 6 mai 2019 [ci-après EP3], p. 2), il ressort manifestement de l'ensemble des déclarations que vous avez livrées et des documents que vous avez produits, que vous n'avez pas satisfait à cette obligation de collaborer.

En effet, il a été constaté qu'aucun crédit ne pouvait être accordé à vos déclarations quant aux lieux où vous auriez séjourné avant votre arrivée en Belgique. Or, faire toute la clarté sur vos lieux de résidence antérieurs est essentiel à l'évaluation de la crainte de persécution que vous affirmez éprouver. Effectivement, s'il faut constater, à l'examen du dossier, qu'un demandeur n'offre pas de visibilité sur sa situation réelle de séjour précédant son départ d'Afghanistan, il convient de conclure que les faits de persécution, qui d'après ses déclarations se seraient produits à l'endroit où il aurait séjourné précédemment en Afghanistan, ne sont pas démontrés.

En premier lieu, force est de constater que vous basez votre demande de protection internationale sur le fait d'avoir été enlevé par les talibans après la mort de votre père qui travaillait pour eux, puis de vous être enfui cinq ans après cet enlèvement (EP1, pp. 13 et 14). Cependant, vous n'arrivez pas à convaincre le CGRA de la crédibilité de vos propos au sujet de votre séjour auprès des talibans. Dès lors, vous ne lui permettez pas d'avoir une vision claire sur votre provenance récente puisque vous le laissez dans l'ignorance de votre lieu de résidence durant les cinq années que vous affirmez avoir passé aux côtés des talibans.

Ainsi, quant aux raisons pour lesquelles les talibans ont de la sorte voulu vous emmener avec eux, vous faites état, en des termes très peu précis, d'une lettre de votre père, que vous ne produisez pas, qui prévoyait que vous les rejoigniez à sa mort (EP1, p. 13, 16 et 19 ; EP 2, p. 10). Quant aux circonstances dans lesquelles les talibans auraient produit cette lettre, vous déclarez successivement qu'ils l'ont apportée lors d'une visite intervenue après la mort de votre père (EP 1, p. 18 et 19), puis que vous n'êtes plus en mesure de préciser le moment auquel vous avez vu ce courrier lors de votre second entretien (EP2, p. 10). De même, vos déclarations quant au moment où vous avez appris que vous deviez vous joindre aux talibans sont elles aussi évasives sinon contradictoires. En effet, vous relatez à ce sujet que les talibans vous auraient demandé de les rejoindre lors de la visite à votre domicile au cours de laquelle ils vous auraient ramené le corps de votre père (EP1, p. 17 et 18), mais aviez précédemment déclaré, au sujet de cette même visite, qu'à cette occasion les talibans avaient déposé le corps de votre père et étaient repartis sans rien dire (EP1, p. 17). D'emblée, le caractère très évasif de vos déclarations amène à mettre en cause la crédibilité de celles-ci.

A propos des circonstances de votre enlèvement allégué par les talibans, vous déclarez avoir continué à fréquenter la madrasa durant quelques jours après la première visite des talibans à votre domicile susmentionnée, puis avoir arrêté car vous aviez peur des talibans que vous ne vouliez pas rejoindre (EP1, p. 8). Vous n'expliquez cependant pas pourquoi vous avez poursuivi vos activités habituelles pendant ces quelques jours avant de subitement cesser celles-ci.

Vous précisez ensuite que vous êtes resté à la maison, car vous étiez inquiet, durant deux mois ou deux mois et demi (EP1, p. 19 ; EP 2, p. 13) mais que, poussé par l'envie de faire les courses car vous en aviez assez de rester à la maison, vous êtes sorti et avez été enlevé par les talibans sur la route (EP1, p. 13 et 19 ; EP2, p. 13 et 14). Or, un tel comportement, de même que les déclarations que vous apportez pour tenter de justifier celui-ci, révèlent une prise de risque extrêmement peu compatible avec l'existence, en votre chef, d'une crainte liée à un recrutement forcé par les talibans. En tant que tels, vos propos au sujet de cet enlèvement ne sont pas non plus de nature à convaincre le CGRA. En l'occurrence, vous affirmez avoir été arrêté et enlevé sur la route, mais vous ne parvenez pas à expliquer comment les talibans ont su que vous étiez sorti de votre domicile, ni quel chemin vous alliez prendre, ni comment ils vous ont reconnu. Questionné sur cet aspect, vous vous contentez de dire qu'ils ont peut-être eu cette information de la part d'un villageois (EP2, p. 14). Vous n'apportez cependant aucun élément concret au fondement de cette affirmation, qui ne peut dès lors être considérée que comme purement hypothétique. Au vu de votre comportement incompatible avec l'existence d'une crainte en votre chef et des aspects inexplicables quant aux circonstances dans lesquelles vous dite savoir être enlevé, le CGRA ne peut accorder aucun crédit à votre enlèvement par les Talibans.

Vous poursuivez en mentionnant avoir été blessé aux testicules durant votre enlèvement par les talibans (EP1, p. 14). A ce sujet, vous mentionnez que ces derniers ont fait venir un médecin, qui vous a opéré à l'endroit où les talibans vous détenaient, puis que vous êtes resté alité pendant un mois avant de poursuivre votre convalescence (EP2, p. 18). Relevons à ce propos le caractère très imprécis de vos déclarations successives, puisque vous indiquez n'avoir commencé à travailler pour les talibans que sept à huit mois après avoir été enlevé en raison de votre convalescence (EP2, p. 16), puis vous mentionnez ensuite que votre convalescence a duré deux mois en plus du mois passé au lit (EP2, p. 18). Vous affirmez de plus être resté captif des talibans durant au moins cinq ans, mais d'importantes contradictions sont constatées entre vos déclarations faites lors de vos entretiens personnels au CGRA et celles que vous avez faites à l'OE. Vous aviez en effet affirmé lors de votre interview à l'OE avoir été enlevé par les talibans aux côtés desquels vous auriez combattu et appris à manier les explosifs (cf. dossier administratif – questionnaire CGRA du 04/10/2016). Cependant, aux cours de vos entretiens personnels au CGRA, vous mentionnez avoir effectué des tâches ménagères pour les talibans et les avoir parfois accompagnés sur les sites où les combats se déroulaient pour porter les vivres et les fournitures (EP1, pp. 13 et 21 ; EP2, pp. 14 et 16). Vous spécifiez de plus en cours d'entretien ne pas avoir été formé au combat (EP2, p. 17). Confronté à ces contradictions, vous vous contentez de dire que vous ne vous souvenez pas de ce que vous aviez déclaré à l'OE et que vous avez seulement mentionné que seuls des hommes d'une certaine force physique étaient formés au maniement des armes (EP2, p. 17). En outre, en tenant compte de vos dernières déclarations selon lesquelles vous n'auriez fait que des tâches ménagères pour les talibans, on s'étonnera, et vous n'apportez aucune explication pertinente à ce propos, que les talibans vous aient de la sorte soigné, nourri et logé durant tant de temps alors que vous ne présentez pas un profil particulier (EP1, p. 13, 21 et 22 ; EP2, p. 18 et 19). Force est aussi de constater qu'en tant que telles, vos déclarations quant à vos cinq années de détention alléguées ne suffisent nullement à en établir la réalité. Ainsi, vous déclarez que vous avez vécu au cours de cette période la plupart du temps à Ab Bazak, non loin de votre village d'origine allégué, ainsi qu'à Safid Sang, ces deux endroits étant tous les deux situés dans le district de Mohammadagha (EP2, p. 14). Quand à votre lieu de détention, vous le décrivez en des termes pour le moins sommaires : « Une grande maison comme un château, construit en terre partout et ils avaient creusé des sous-sol, il donnaient des cours mais c'était pas une mosquée. » (EP2, p. 15). Vous indiquez que 35 à 40 personnes vivaient avec vous à cet endroit et que certaines d'entre elles étaient originaires de la région. Si vous citez plusieurs noms de talibans que vous présentez comme ceux qui étaient les chefs, vous ne dites rien, fut-ce de façon sommaire, à propos des fonctions et tâches de chacun dans ce groupe de talibans au sein duquel vous affirmez avoir été détenu, rappelons-le, durant cinq ans (EP 2, p. 15). Vous indiquez également, par ailleurs, que vous étiez le seul prisonnier du camp (EP3, p. 11). Quant à vos occupations au cours de cette période, vous indiquez avoir refusé de participer aux combats car vous aviez peur et ne vouliez pas attenter à la vie d'autres personnes. Aussi vos tâches concernaient-elles l'acheminement de matériel (nourriture et couverture) lors des déplacements des talibans, parfois sur le théâtre de combats, ou plus généralement le ménage (EP2, p. 16). Quant aux endroits dans lesquels vous vous seriez rendu avec les Talibans, vous indiquez évasivement que ce n'était pas loin, dans les alentours de votre région, vers Safid Sang ou Pul-e-Kandahari, ce qui ne vous aurait toutefois pas empêché d'avoir à passer parfois quelques nuits dans les montagnes (EP2, p. 16). À nouveau, force est de constater que vous n'apportez pas d'élément concret qui permettrait de forger la réalité de votre vécu au cours de cette période qui doit être considérée comme étant à la fois particulièrement longue et très marquante, et ce malgré le fait que des précisions vous aient été demandées à plusieurs reprises à ce sujet.

Ainsi, il doit notamment être relevé que vous décrivez une journée-type de votre détention de la façon suivante : « Souvent quand j'étais avec eux dans leur lieu, ils me demandaient de préparer le thé, laver le linge, faire des ménages ils m'apprenaient des cours et me demandaient d'apporter de l'eau. » (EP2, p. 16). Manifestement, de telles déclarations sont largement insuffisantes pour établir la réalité de votre détention de cinq ans par les talibans et vos propos, à la fois très peu étayés et généralistes, quant à la « propagande » dont vous auriez été la cible au cours de celle-ci - en l'occurrence, vous vous contentez de déclarer en substance que les talibans vous invitaient à combattre le gouvernement et ses alliés, vous promettant le paradis en cas de décès (EP 2, p. 19) -, ne suffisent nullement à inverser ce constat. Sur base de ce faisceau d'éléments, le CGRA estime que votre détention alléguée par les talibans ne peut être considérée comme crédible.

Par la suite, vous expliquez avoir trouvé une occasion de vous enfuir près de cinq ans après votre enlèvement, mais vos propos ne convainquent toujours pas le CGRA. Vous expliquez en effet avoir cherché à fuir durant les cinq années où vous avez été retenu par les talibans contre votre gré, mais ne pas en avoir trouvé l'occasion car les portes étaient gardées et que, recruté contre votre gré, vous n'aviez pas le droit de rendre visite à votre famille (EP2, p. 8 et 16). En ce qui concerne votre évasion, vous déclarez vous être caché entre des bidons à l'arrière d'une voiture, puis avoir attendu que les occupants s'éloignent pour en sortir et vous rendre sur la route principale où vous auriez pris un taxi qui vous aurait ramené à votre domicile, où vous seriez resté quelques jours avant de quitter le pays (EP 2, p. 19 et 20). Vous indiquez être resté trois jours à votre domicile habituel avant de quitter le pays, durant lesquels aucun taliban ne se présente à votre recherche (EP 2, p. 20). Au-delà de l'aspect rocambolesque et peu étayé de votre évasion, il est incohérent que les Talibans viennent vous chercher chez vous à plusieurs reprises, puis vous enlèvent, mais ne se présentent que deux mois plus tard, à en croire vos déclarations (Ibid.), pour vous chercher à votre propre domicile alors que vous les quittez sans leur autorisation après cinq années de détention alléguées. Les aspects invraisemblables et incohérents de vos propos au sujet de votre fuite confortent le manque de crédibilité de votre récit quant à votre enlèvement par les talibans.

À titre secondaire, si vous déclarez que votre famille a porté plainte auprès du gouvernement, vous ne produisez aucun document relatif à ce dépôt de plainte (EP 1, p. 20) et vous n'êtes pas non plus en mesure d'apporter des éléments de précision sur les démarches effectuées par votre famille auprès des autorités, ni sur l'endroit où ils ont déposé plainte, ni sur d'éventuelles démarches entamées par les autorités pour vous retrouver. Questionné sur cet aspect, vous vous limitez à répondre que vous ne savez pas (EP1, p. 21), ce qui a fortiori ne convainc pas le Commissariat général des démarches initiées par votre famille pour vous retrouver et nuit encore à la crédibilité de votre récit.

Vous mentionnez encore que des Talibans continuent à vous chercher et à se présenter chez vous en vue d'emmener vos frères (EP1, p. 12 ; EP2, p. 9 et 10), mais vous expliquez qu'ils repartent quand votre mère leur indique qu'aucun de ses fils n'est à la maison (EP1, p. 4). Vous n'êtes manifestement pas en mesure d'apporter des précisions sur ces visites dont vous ignorez par exemple le nombre, la fréquence ou encore les circonstances (EP 2, p. 4 et 6). En outre, le fait que vous n'auriez pas posé de question à ce sujet à votre mère, ce qui expliquerait votre méconnaissance de ces incidents (Ibid.), est en tant que tel très peu plausible, eu égard à la crainte vis-à-vis des talibans que vous invoquez.

En outre et à l'aune de ce qui précède, le CGRA estime également que vos déclarations au sujet de la qualité de membre des talibans de votre père et des circonstances dans lesquelles il aurait trouvé la mort, sont insuffisantes pour établir la réalité de vos allégations à ce sujet. Ainsi, vous ignorez la façon dont votre père a trouvé la mort et soutenez n'avoir pris connaissance de ses activités pour les talibans qu'au moment où ceux-ci auraient ramené sa dépouille à votre domicile (EP 1, pp. 5, 13, 14 et 16 ; EP 2, p. 9 et 11). S'agissant de vos déclarations au sujet des activités de votre père auprès des talibans, vous indiquez évasivement que depuis votre enfance, des talibans venaient à votre domicile rendre visite à votre père, mais vous pensiez alors qu'il s'agissait de simples amis (EP1, p. 10 et 15 ; EP2, p. 9). Vous ajoutez que, parfois, votre père portait des armes (EP1, p. 16 ; EP2, p. 11). Vous signalez enfin que votre mère et votre oncle avaient connaissance des accointances de votre père avec les talibans (EP1, p. 14 ; EP2, p. 10). Quant aux circonstances du décès de votre père, vous déclarez qu'il serait mort au combat et que sa dépouille aurait donc été ensuite ramenée chez vous (EP1, p. 14 ; EP2, p. 11). Vous n'apportez aucune information tangible à ce sujet, malgré le fait que vous avez été très longuement interrogé sur ce point et qu'il vous a été demandé d'apporter des précisions (Ibid.). Si le CGRA conçoit que vous étiez jeune au moment des faits allégués, ceux-ci étant en outre relativement anciens, il n'en demeure pas moins que les faits en question demeurent d'une importance capitale dans votre récit d'asile.

En outre, vous affirmez avoir eu des contacts avec votre famille restée au pays, notamment votre mère, y compris entre vos deux premiers entretiens personnels au CGRA (EP1, p. 12 ; EP2, p. 4). Il est dès lors incompréhensible que vous n'ayez pas cherché à obtenir plus d'informations sur les faits qui sont au fondement même de votre demande de protection internationale. Dans ces conditions, le CGRA estime que le bénéfice du doute ne peut vous être accordé en ce qui concerne les activités alléguées de votre père en faveur des talibans, pas plus que les circonstances de sa mort, ce qui ne peut que renforcer l'absence de crédibilité de votre détention alléguée par les talibans, ces éléments étant manifestement selon vous directement liés.

Les faiblesses importantes de votre récit, tant sur les raisons qui auraient entraîné l'intérêt des talibans pour vous, que sur votre enlèvement par ces derniers, votre séjour à leurs côtés et votre fuite, amènent le CGRA à ne pas accorder de crédibilité aux motifs que vous invoquez. Ce qui précède est essentiel car, en plus du fait que vous ne démontrez pas, pour les raisons développées supra, qu'il existe dans votre chef un besoin de protection internationale au sens de la Convention de Genève, la remise en cause de votre détention de cinq ans par les talibans amène à s'interroger sur vos lieux et circonstances de résidence au cours de cette même période.

Or, à ce sujet, le CGRA est amené à constater qu'il n'est pas établi que vous ayez effectivement résidé dans le district de Mohammadagha au cours des années ayant précédé votre départ de l'Afghanistan et ce sur base d'un certain nombre d'éléments s'ajoutant à ce qui précède.

Tout d'abord, vous ignorez manifestement tout de la situation qui prévalait dans le district de Mohammadagha au cours des années précédant la date de votre départ allégué de l'Afghanistan. Ainsi, si vous expliquez en des termes généraux que la situation sécuritaire dans votre district d'origine allégué était mauvaise et caractérisée par des combats entre forces gouvernementales et talibans, les propos que vous tenez à ce sujet sont particulièrement laconiques. En effet, à ce sujet, vous vous contentez de faire état d'incessants échanges de tirs et d'attaques dont auraient fait l'objet différents postes ainsi que le centre du district et le centre de la province. Vous n'apportez aucune indication complémentaire à ce sujet, malgré le fait que cela vous ait été spécifiquement demandé (EP2, p. 21 ; EP3, p. 9). Vous déclarez d'ailleurs ne rien pouvoir dire au sujet d'offensives menées par les talibans dans votre district d'origine allégué, vous contentant de réitérer la survenance de fréquents échanges de tirs (EP3, p. 9 et 10). Quant à l'intervention de troupes américaines dans ce conflit, vous vous contentez de déclarer que les Etats-Unis disposeraient d'une base à Pul-e-Alam, dans le centre de la province de Logar, et déclarez ignorer si c'est également le cas à Mohammadagha (EP3, p. 11).

Quant aux attaques ciblées éventuellement perpétrées par les talibans contre des dignitaires politiques par exemple, vous évoquez en des termes flous l'assassinat du gouverneur de la province de Logar dénommé Arsallah Jamal dans le gouvernorat de Logar, c'est-à-dire en-dehors de votre district d'origine allégué (EP3, p. 9), événement à propos duquel vous ne dites en ce qui vous concerne rien de concret, vous contentant d'affirmer qu'à l'époque, vous étiez encore détenu par les talibans, affirmation qui n'est en elle-même pas crédible pour les raisons déjà développées supra. Interrogé sur le fait de savoir si les talibans s'en sont déjà pris au chef du district de Mohammadagha, vous ne répondez pas à la question posée et faites état, sans plus de précisions, d'une attaque contre la maison du district (EP3, p. 10). Interrogé ensuite sur votre connaissance éventuelle de l'assassinat du chef de ce district par les talibans en 2014, vous déclarez en des termes évasifs qu'une personne dénommée [W.] aurait effectivement été tuée par les talibans, relatant très vaguement les circonstances de cet événement et soutenant que vous étiez alors détenu par les talibans (Ibid.). Vous ne connaissez pas [S.M.], qui est le chef de district en question qui a été assassiné à cette occasion (EP3, p. 14 ; dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 1). Vous ne citez aucun autre cas de cette nature (nota. EP3, p. 12).

Vous déclarez encore n'avoir aucune information à fournir en ce qui concerne la date des dernières élections tenues en Afghanistan lorsque vous étiez encore au pays. Tout au plus vous contentez-vous de déclarer que vous auriez vu des affiches au sujet d'une élection, mais sans pouvoir en dire quoi que ce soit d'autre (EP3, p. 12). Vous déclarez pourtant que les élections se déroulaient traditionnellement dans l'école qui fut la vôtre dans votre village d'origine (EP3, p. 7) et, partant, il n'est pas crédible que vous ne puissiez dire quoi que ce soit à ce sujet. Vous ne savez donc manifestement pas qu'il y a eu des élections en 2014 et déclarez d'ailleurs ne pas être au courant de l'attaque d'un bureau de vote dans le district de Mohammadagha, au moment des élections en question (EP3, p. 12 ; dossier administratif, farde informations pays, pièces n° 2 et 3).

Vous ne connaissez donc aucun événement marquant de votre région d'origine alléguée. Interrogé sur des événements récents qui y seraient survenus juste avant votre départ, vous citez évasivement la mort d'un Mollah et celle d'un ingénieur mais vous ne donnez aucune indication quant aux circonstances ou aux dates de ces événements, mis à part le fait que ceux-ci auraient eu lieu « il y a longtemps ». Vous faites état d'une attaque à la voiture piégée devant la maison du district quatre ou cinq ans avant votre deuxième entretien personnel au CGRA, mais la survenance de cet événement n'a pas été retrouvée. Vous déclarez encore ne pas avoir connaissance d'autres événements récents que ceux qui précèdent (EP2, p. 21, 22 et 26). Ainsi, vous n'évoquez pas, par exemple, la mort par balle d'un chef tribal dans la région de Zahidabad, celle-là même d'où vous déclarez être originaire (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 4). On constate encore que vous ignorez l'intervention des forces de police en vue de libérer des prisonniers dans la région d'Ahmadzai, dont vous ne contestez pas qu'elle se trouve non loin de votre dernière adresse alléguée en Afghanistan, vous contentant d'indiquer, à ce sujet, qu'en ce qui vous concerne, vous n'avez pas constaté de tentative en vue de vous libérer au cours de votre détention alléguée, dont la crédibilité a été remise en cause à suffisance supra, même s'il vous arrivait d'apercevoir des véhicules du gouvernement (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 5 ; EP3, p. 6, 11 et 12).

Si, interrogé à son sujet, vous déclarez que [M.S.A.R.] était le chef de la police, vous reconnaissez être incapable de dire quoi que ce soit d'autre à son sujet, par exemple en ce qui concerne la période au cours de laquelle il était en fonction (EP3, p. 13 ; dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 6). Au demeurant, vous ne connaissez manifestement pas [A.W.H.], un autre chef de la police dans le district de Mohammadagha (EP3, p. 12 et 13 ; dossier administratif, farde informations pays, pièces n° 1 et 7). En outre, vous ne connaissez manifestement pas [N.A.D.], ministre afghan originaire du district de Mohammadagha (EP, p. 13 ; dossier administratif, farde informations pays, pièces n° 8). À propos de [M.S.], autre homme politique afghan originaire du même district, vous vous contentez de déclarer qu'il a été élu lors d'une élection, mais sans pouvoir dire quoi que ce soit d'autre à son sujet (EP, p. 13 ; dossier administratif, farde informations pays, pièces n° 9). Constatons encore que vous ignorez notamment tout des lieux de soins médicaux, des ONG ou encore des noms des partis politiques de la province de Logar (EP 2, pp. 24 et 25). Si vous mentionnez des noms de personnalités, vous ne dites rien de leur rôle (EP 2, p. 22).

A tout ce qui précède, ajoutons encore que lors de votre interview à l'OE, vous avez manifestement déclaré avoir travaillé « comme chauffeur et taxi » dans la province de Logar durant un an (questionnaire OE du 06/07/2016, p. 6), tandis que vous avez déclaré, lors de votre premier entretien personnel au CGRA en tout cas, ne jamais avoir travaillé en Afghanistan (EP1, p. 8). Confronté sur ce point, vous n'apportez pas de réelle explication, vous contentant d'affirmer ne jamais avoir dit cela à l'OE et indiquant vous être rendu un jour dans le centre de la province en voiture (Ibid.). Lors de votre second entretien personnel au CGRA, vous déclarez d'ailleurs avoir aidé votre père dans le cadre de son commerce de voitures, ce qui est sensiblement différent (EP2, p. 7). Au demeurant, constatons que vous ne donnez pas d'indication concrète quant à ces activités de commerce de voiture en question (EP1, pp. 5, 15 et 16 ; EP2, p. 12). A fortiori, ces éléments ne peuvent qu'accentuer l'absence de vue claire des circonstances dans lesquelles vous avez vécu avant la date alléguée de votre départ de l'Afghanistan.

Vos méconnaissances sur la région dont vous dites provenir et le manque de crédibilité de vos propos quant à vos occupations durant les cinq années qui ont précédé votre départ, laissent le CGRA dans l'ignorance de vos activités et du ou des lieux où vous vous trouviez avant de venir en Belgique. Le CGRA insiste sur le fait que les différents éléments mentionnés supra ne trouvent à s'expliquer en aucune manière. En l'espèce, à considérer comme crédibles vos déclarations selon lesquelles vous aviez environ 23 ans à votre arrivée en Belgique, il estime qu'en dépit de votre relativement jeune âge allégué, il n'est absolument pas crédible que vous ignoriez tout de la situation qui prévalait dans votre région d'origine alléguée au cours des dernières années précédant votre départ de l'Afghanistan. Ces éléments l'amènent à la conclusion que vous n'avez pas séjourné dans le district de Mohammadagha au cours de cette période.

Précisons encore que vous ne présentez aucun début de preuve documentaire qui serait de nature à inverser les constats qui précèdent. En l'occurrence, rien ne permet de dater ou d'attester des circonstances de prise des deux photographies que vous présentez. De même, l'enveloppe ne peut qu'attester qu'un courrier vous a été adressé depuis l'Afghanistan (dossier administratif, farde documents, pièces n° 1 et 2).

De ce qui précède, il ressort que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de façon plausible que vous avez séjourné dans la ville de Zahidabad, située dans le district de Mohammadagha, de la province de Logar. Il convient également de constater qu'il n'est établi, dans votre chef, ni de crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni d'existence de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays, vous encourriez un risque réel de subir les atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Le statut de protection subsidiaire peut néanmoins être octroyé s'il est plausible qu'un demandeur court un risque réel de subir des atteintes graves en raison des conditions générales de sécurité dans son pays d'origine. L'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 a en effet pour objet d'offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence indiscriminée dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel dans le pays d'origine qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

À cet égard, il convient d'observer que le CGRA ne doute pas que vous avez la nationalité afghane et, sur base des informations dont il dispose actuellement, il ne conteste pas non plus le fait que vous soyez initialement originaire de Mohammadagha et que vous ayez pu y résider par le passé. Il est cependant de notoriété publique que de nombreux Afghans ont déménagé à l'intérieur de l'Afghanistan (éventuellement après un séjour précédent à l'étranger) et, au cours de leur vie, ont vécu durablement dans plusieurs régions d'Afghanistan. Le lieu de naissance et le(s) lieu(x) de résidence initiale ne constituent donc pas nécessairement le lieu de résidence précédent le plus récent, ni la région d'origine la plus récente.

Compte tenu de l'information selon laquelle le niveau de violence et l'impact du conflit en Afghanistan diffèrent significativement en fonction de la région envisagée (voir dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 11 : EASO Country of Origin Information Report – Afghanistan Security Situation – Update – mai 2018) et du fait que de nombreux Afghans migrent pour diverses raisons d'une région à l'autre de l'Afghanistan, concernant la question de savoir si, en cas de retour, vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, vous ne pouvez donc pas simplement vous contenter d'évoquer votre nationalité afghane ou la situation générale dans votre région d'origine initiale, mais vous devez rendre plausible un lien personnel, même si aucune preuve de menace individuelle n'est requise à cet effet (CE 26 mai 2009, n° 193.523). En d'autres termes, vous êtes tenu de fournir vous-même la preuve d'un tel lien en apportant des éclaircissements concernant les endroits où vous prétendez avoir vécu précédemment en Afghanistan et en dehors d'Afghanistan.

En effet, le besoin de protection subsidiaire doit en premier lieu être évalué par rapport au dernier lieu où vous avez effectivement et durablement résidé avant votre départ d'Afghanistan et non par rapport à (aux) l'endroit(s) où vous avez vécu par le passé, mais avec le(s)quel(s) vous avez rompu les liens (volontairement ou non). En effet, s'il ressort qu'avant votre départ d'Afghanistan vous avez longtemps vécu dans une autre région que votre région d'origine initiale, que vous vous y êtes installé ou y avez séjourné durablement, cette région doit être qualifiée de région d'origine pertinente devant constituer la référence lors de l'examen du besoin de protection subsidiaire. Effectivement, le cas échéant, l'on peut raisonnablement considérer que cette région, et non la région où vous êtes né(e), sera votre destination en cas d'éventuel retour en Afghanistan (voir EASO, Article 15(c), Qualification Directive (2011/95/EU) – A Judicial Analysis – décembre 2014, pp. 25-26; EASO Country Guidance – Common Analysis: Afghanistan, p. 99, note 56). En outre, vous êtes dès lors tenu de faire toute la clarté sur vos lieux de résidence successifs en Afghanistan, même s'il s'agit d'endroits où vous n'avez pas nécessairement séjourné de manière durable et ce, pour que le CGRA puisse au moins déterminer de façon correcte et fiable si l'un des lieux de résidence précédents peut le cas échéant être considéré dans votre chef comme constituant un lieu potentiel d'établissement interne sûr, accessible et raisonnable. Il va alors de soi que votre (tous vos) lieu(x) de résidence antérieur(s) à votre départ allégué d'Afghanistan et les conditions dans lesquelles vous y avez vécu revêtent un aspect essentiel à l'heure de déterminer si vous pouvez faire valoir un besoin de protection subsidiaire.

Par ailleurs, l'établissement de vos lieux de séjour précédant votre arrivée en Belgique est crucial pour l'examen de votre besoin de protection internationale à un autre égard.

En effet, en cas de séjour de plusieurs années à l'étranger, il n'est pas exclu que vous bénéficiiez déjà dans un pays tiers d'une réelle protection au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, ou que ce pays puisse être considéré comme un pays tiers sûr au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, rendant caducs le besoin et le droit au statut de protection subsidiaire en Belgique.

Pour cette raison, vous avez été explicitement informé, au cours de vos entretiens personnel au siège du CGRA, de l'importance de livrer des déclarations correctes quant à votre identité, à votre nationalité, aux pays et lieux de résidence précédents, à vos demandes de protection internationale antérieures, à vos itinéraires et à vos documents de voyage. Vous n'avez pas seulement été clairement informé des éléments que le CGRA estime pertinents et déterminants dans le cadre du traitement de votre demande de protection internationale, mais aussi de vos droits et devoirs à cet égard. L'on a explicitement souligné que, si vous ne précisiez pas au CGRA les lieux et circonstances dans lesquelles vous avez véritablement vécu avant votre départ d'Afghanistan et si vous ne fournissiez pas de vue conforme à la réalité concernant vos véritables parcours et conditions de vie, vous ne rendiez pas plausible non plus votre besoin de protection internationale (EP1, p. 2 ; EP2, pp. 2 ; EP1, p. 2). A la fin de l'entretien personnel du 6 mai 2019, vous avez été explicitement confronté au constat selon lequel aucun crédit ne pouvait être accordé aux endroits où vous prétendez avoir précédemment résidé en Afghanistan. Vous avez toutefois choisi de maintenir intégralement vos déclarations (EP3, p. 15 et 16).

Des constatations qui précèdent, il ressort que vous n'avez pas fait part de la vérité quant à l'endroit où vous avez résidé avant votre arrivée en Belgique. Bien que le CGRA vous ait largement donné l'opportunité de faire toute la clarté à ce sujet, vous maintenez vos déclarations, même après avoir été confronté aux constatations du CGRA et ce, malgré l'obligation de collaboration qui repose sur vous.

Votre manque de collaboration sur ce point place le Commissariat général dans l'incertitude quant à l'endroit où vous avez vécu avant votre arrivée en Belgique et quant aux motifs pour lesquels vous avez quitté les lieux où vous avez séjourné précédemment. En passant sciemment sous silence les circonstances réelles à cet égard, vous n'avez donc pas rendu plausible votre besoin d'une protection subsidiaire. Compte tenu du contexte afghan décrit ci-dessus et du constat selon lequel vous n'avez pas démontré de façon plausible que vous avez séjourné dans la région de Mohammadagha jusqu'à la date alléguée de votre départ, l'on peut en effet considérer que vous avez trouvé une protection ailleurs, que ce soit en Afghanistan ou dans un pays tiers. Partant, l'on ne peut conclure en votre chef à un besoin de protection tel qu'il est visé dans l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Par souci d'exhaustivité, il convient encore d'observer qu'il n'incombe pas au CGRA de spéculer quant aux lieux (successifs) où vous avez vécu en Afghanistan et en dehors de ce pays, ni quant à savoir si vous êtes originaire d'une région où aucun risque ne se présente (CCE 9 juin 2017, n° 188 193). Le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne doit pas non plus prouver que vos déclarations quant aux circonstances qui vous sont propres seraient mensongères. Sa tâche n'est pas non plus de combler les lacunes de l'administration de la preuve par l'étranger. Au contraire, c'est à vous qu'il incombe d'étayer votre demande de protection internationale, et cela ne prévaut pas moins en ce qui concerne le statut de protection subsidiaire. Dès lors, il vous revient de commenter les différents éléments de votre récit et de fournir tous ceux que l'instance compétente estime pertinents pour l'examen de votre demande de protection internationale. Il ressort de ce qui précède que vous n'y êtes manifestement pas parvenu.

Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays d'origine, et après une analyse approfondie de toutes les déclarations que vous avez livrées et des documents que vous avez produits, force est de conclure qu'il n'y a aucun élément qui indique l'existence d'une crainte fondée de persécution, ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre chef.

Le CGRA signale enfin que le seul fait que votre frère [Z.A.] (SP : XXX) se soit vu octroyer le statut de protection subsidiaire, n'infirme en rien les constats faits supra selon lesquels, en ce qui vous concerne, vous n'avez pas fait la lumière au sujet de vos lieux de résidence antérieurs.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévienne un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

III. Les nouveaux éléments

3.1. Par l'ordonnance du 01 août 2019, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), invite les parties à « communiquer au Conseil dans un délai de vingt jours à partir de la notification de la présente ordonnance toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Afghanistan et plus particulièrement dans la région d'origine ou, le cas échéant, dans celle de provenance du requérant ».

3.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 06 septembre 2019, la partie défenderesse renvoie à plusieurs rapports généraux concernant la situation prévalant en Afghanistan dont elle fournit les liens Internet, à savoir :

- EASO: *Afghanistan Guidance Note* de juin 2019
- EASO : *Afghanistan Security Situation* de juin 2019
- UNHCR *Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan* du 30 août 2018
- EASO *Country of Origin Information Report: Afghanistan Security Situation*, décembre 2017
- EASO *Country of Origin Information Report: Afghanistan Security Situation- Update*, mai 2018

3.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

IV. Moyen unique

IV.1. Thèse du requérant

4.1. Le requérant prend un moyen unique de la « [v]iolation de l'art. 1, A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, art. 48/3 , 48/4 , 48/5, 48/6 et 48/7 de la Loi sur les Etrangers et violation du principe de sollicitude, du principe de raison, et de l'obligation de motivation comme principes généraux de bonne administration ».

4.2. Quant au reproche que lui adresse la partie défenderesse concernant les lieux de résidence qu'il a occupés avant son départ d'Afghanistan, il fait valoir qu'il « n'est que dans la force de raconter précisément son lieu de résidence durant les cinq années qu'il affirme avoir passé aux côtés des talibans, quand il connaît assez précisément ces lieux et se peut tous les souvenir. Comme le requérant ne le sait pas ceux-ci en détail en ne peut pas les tous rappeler, il n'en peut rien faire ».

Quant à la lettre écrite par son père et dont il a eu connaissance après sa mort, il argüe que ce qu'il « voulait clairement dire est qu'il n'était plus en mesure de préciser le moment auquel il avait lu (et pas vu) ce courrier. Donc, ses déclarations ne sont pas contradictoires [...] ».

Revenant alors sur le moment où les Talibans lui ont fait part de leur souhait qu'il les rejoigne, il s'en réfère à sa mémoire « pas infallible », d'autant que les faits sont anciens. Il estime dès lors que l'on ne peut lui reprocher le caractère évasif de ses propos.

S'agissant de sa présence sur une route sur laquelle les Talibans l'ont enlevé, pense-t-il, sur dénonciation d'un villageois, il concède que ses dires sont hypothétiques mais « honnête[s] » et qu'en tout état de cause, il ne peut fournir une réponse certaine dès lors qu'il « ne sais pas les sources d'informations des talibans ».

Déclarant qu'il était « de temps en temps présent ou situé proche des combats menés par les talibans » et que « de cette manière [s]es déclarations [...] sont compatibles », il revient à nouveau sur sa mémoire défaillante s'agissant des circonstances de la mort de son père et la qualité de membre des Talibans de ce dernier. Il fait également valoir que « puisque les circonstances vécus du mort de son père (notamment le vue de sa dépouille) en des contacts après sa fuite d'Afghanistan, sont de nature vraiment traumatique, [il] n'a psychiquement pas la tendance d'en parler – et certainement pas de manière profondement – avec sa mère ».

Après avoir réaffirmé son origine du district de Mohammadagha, le requérant revient sur le bénéfice de la protection subsidiaire qui doit, à son sens, lui profiter, dès lors que « [l]a situation sécuritaire dans son district d'origine allégué était mauvaise et caractérisée par des combats entre forces gouvernementales et talibans » et qu'en outre, « le CGRA explicitement ne doute pas que le requérant a la nationalité afghane, et qu'il est initialement originaire de Mohammadagha et qu'il arait pu y résider par le passé au moins. Ces constatations forment quand même une grande indication, ce qui devrait donner au moins le bénéfice de doute au requérant de sa provenance récente de cette région ».

Enfin, le requérant met en exergue la situation de son frère en Belgique qui s'est vu octroyer la protection subsidiaire, et avec lequel il estime encourir « un risque similaire ». Il précise également avoir déjà fait l'objet de persécutions et d'atteintes graves par le passé et, renvoyant à l'article 48/7 de la loi sur les étrangers, affirme que « on peut donc raisonnablement penser que ces persécutions et ou atteintes graves se reproduiront à nouveau à l'avenir ».

4.3. En conclusion, il demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il sollicite l'octroi de la protection subsidiaire.

V. Appréciation

V.1. L'examen sous l'angle de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« § 1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

5.2. Conformément à cet article : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ».

En l'espèce, le requérant dépose devant les services du Commissaire général des photographies le montrant aux côtés d'un de ses frères, ainsi que l'enveloppe ayant permis l'envoi de ces documents. Il ne dépose aucun autre document lors de ses entretiens personnels et n'en annexe pas non plus à son recours. Il n'en dépose pas davantage suite à l'ordonnance du Conseil du 1^{er} août 2019, laquelle lui ordonne pourtant de faire parvenir au Conseil des informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement dans sa région d'origine.

5.3. La Commissaire adjointe ne conteste pas l'enveloppe ayant permis l'envoi des photographies pas plus qu'elle ne conteste ces dernières. Néanmoins, elle estime que la date et les circonstances entourant la prise de ces clichés demeurent inconnues.

5.4. Le Conseil ne peut que se rallier à ce constat. En outre, le Conseil observe que le requérant n'a présenté aucun document à même de contribuer à l'établissement de son identité et de sa nationalité. S'il affirme avoir perdu sa *taskara* en Turquie (entretien CGRA du 22/08/2018, p.12), il s'engage néanmoins à demander celles des membres de sa famille encore présents en Afghanistan et avec qui il entretient des contacts (entretien CGRA du 06/05/2019, p.5). Force est néanmoins de constater que le requérant n'a pas donné suite à cet engagement. Le Conseil rappelle que l'article 48/6 repris *supra* précise dans son premier paragraphe que : « l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence », ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce. Le requérant étant, depuis son arrivée sur le territoire du Royaume, en contact avec divers membres de sa famille, le Conseil considère qu'il lui était loisible de tâcher d'obtenir des documents à même d'établir son identité et sa nationalité, ce qu'il s'est toutefois abstenu de faire.

Dans la même veine, le Conseil constate que le requérant ne présente aucun élément concret, sérieux et tangible en lien avec les problèmes spécifiques qu'il invoque dans son chef personnel, à savoir, son enlèvement et sa séquestration cinq années durant par des Talibans à la suite du décès de son père.

Ainsi, ni ce décès, ni les faits de persécutions qu'il dit avoir vécus ne sont étayés par le moindre commencement de preuve. Ils ne reposent dès lors que sur ses seules allégations.

Il en va de même concernant la plainte que ses proches auraient déposée auprès des autorités à la suite de sa disparition. Si le requérant affirme à plusieurs reprises qu'une telle plainte a bien été déposée, il n'en amène pas le début d'une preuve (entretien CGRA du 22/08/2018, pp.20-21 et entretien CGRA du 29/10/2018, p.20).

5.5. A cet égard, il importe de souligner que lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, il convient d'admettre que l'autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.6. La Commissaire adjointe estime que pour divers motifs qu'elle détaille dans la décision (voir « I. L'acte attaqué »), elle ne peut accorder aucun crédit à l'origine locale et récente dont se prévaut le requérant, pas plus qu'aux faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.7. Le requérant conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce (voir « IV.1. Thèse du requérant »).

5.8. Le Conseil souscrit partiellement aux constats posés par la partie défenderesse dans la décision litigieuse.

5.9.1. Ainsi, le Conseil estime que la région d'origine et de provenance du requérant (à savoir, le district de Mohammadagha dans la province de Logar), quoiqu'elle ne soit étayée par aucun document, peut être considérée comme crédible au vu des réponses fournies par le requérant au cours de ses trois entretiens personnels. Le Conseil n'y perçoit pas de contradictions ni d'incohérences majeures et la partie défenderesse ne le laisse pas non plus entendre dans sa décision, se limitant à reprocher au requérant la brièveté de ses propos sur la situation sécuritaire y prévalant avant son départ et sa méconnaissance d'événements et de personnalités qu'elle considère comme importants. Le Conseil estime qu'il ne peut raisonnablement être reproché au requérant le caractère laconique de ses propos dès lors que ce dernier a déclaré n'avoir pratiquement pas été scolarisé et ne pas exercer d'activité professionnelle. Aussi ne peut-il être attendu de lui qu'un nombre limité de connaissances. Qui plus est, l'on ne peut exclure que les événements et les personnalités considérés comme notables aux yeux de la partie défenderesse peuvent ne pas l'être aux yeux du requérant ; ces éléments revêtant, en tout état de cause, un caractère très subjectif.

5.9.2. En ce qui concerne les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale – à savoir, le décès de son père suivi de son enlèvement et sa séquestration par les Talibans – le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que le récit du requérant est entaché de plusieurs lacunes, imprécisions et incohérences, auxquelles aucune explication valable n'est donnée en termes de requête, celle-ci se bornant pour l'essentiel à répéter les propos tenus par le requérant lors de ses différents entretiens.

Ainsi, le Conseil constate tout d'abord avec la partie défenderesse les divergences entre le récit du requérant lors de ses entretiens personnels et à l'Office des étrangers. En effet, il ressort de la lecture attentive de son questionnaire CGRA rempli à l'Office des étrangers en date du 04 octobre 2016 (pièce numérotée 26 au dossier administratif) que celui-ci, interrogé sur la période passée auprès des Talibans, déclare : « [j]'ai été entraîné pour l'utilisation des armes et explosifs. Je ne voulais pas faire cela et c'est la raison pour laquelle j'ai fui pour venir ici. » Ces propos contredisent singulièrement ceux tenus devant les services du Commissaire général, où le requérant affirme que : « moi, j'ai pas la formation [...] j'ai appris comment tirer mais c'est pas une formation » et ajoute que « [i]ls voulaient que je participe au combat, ils ont beaucoup essayé de me convaincre mais j'avais peur et je ne voulais pas participer, je n'avais pas envie de tuer les gens. Ensuite ils ont m'ont donné les tâches d'apporter la nourriture, leurs couvertures lors de leurs déplacements » (entretien CGRA du 29/10/2018, pp.16-17). Le Conseil ne peut que constater que le requérant déclare tantôt avoir été formé au combat mais avoir fui parce qu'il refusait de combattre, tantôt ne pas avoir été formé au combat et avoir transporté vivres et matériel lors des déplacements des Talibans. Il n'invoque en outre, dans ce dernier cas de figure, nullement sa réticence aux combats comme motif ayant entraîné sa fuite, d'autant que celle-ci n'intervient, selon ses dires, que cinq années après son enlèvement. Dès lors que les déclarations du requérant lui ont été relues en pashtou et que, par sa signature, il les a formellement confirmées, le Conseil juge que ses allégations selon lesquelles il n'aurait jamais tenu certains de ses propos ou que ceux-ci auraient été travestis ne sont ni suffisantes, ni satisfaisantes.

De plus, le Conseil constate le caractère particulièrement alambiqué et confus des propos du requérant concernant la ou les lettre(s) rédigée(s) par son père avant sa mort.

Ainsi, une lecture attentive du premier entretien personnel du requérant met en lumière l'existence d'une seule missive, et le requérant ne laisse à aucun moment entendre qu'il en existerait une seconde, dont les propos seraient différents ; cette précision n'étant fournie que lors de son deuxième entretien personnel. A cet égard, le Conseil observe tout d'abord que si le requérant affirme que sa famille aurait été en possession d'une des deux lettres alléguées, il reste en défaut d'en fournir la moindre preuve, à l'instar des autres documents repris *supra* (voir point 5.4). Ensuite, le Conseil estime que l'existence présumée de ces deux lettres aux contenus divergents – voire contradictoires, dès lors que celle des Talibans indique que le requérant et ses frères doivent les rejoindre et que celle laissée à sa famille indique que les Talibans doivent les aider – échappe au sens commun. Il n'est, en effet, ni logique ni cohérent que, ce faisant, le père du requérant place sciemment sa famille sans une situation potentiellement dangereuse.

En tout état de cause, le Conseil considère que le comportement des Talibans, tel que décrit par le requérant, n'est pas cohérent. D'une part, ceux-ci font preuve d'une grande patience à l'égard du requérant, chez qui ils ne se présentent en vue de le recruter que sept à huit mois après le décès de son père et dont ils s'accommodent du refus, avant de se présenter à nouveau quinze à seize mois après ledit décès. D'autre part toutefois, ils n'hésitent pas à enlever le requérant en pleine rue et à l'agresser physiquement au point que, selon ses dires, il perdra connaissance et son état nécessitera une opération et une longue période de convalescence, que lui offrent gracieusement les Talibans. De même, alors même que le requérant s'échappe de leur repaire où il était séquestré depuis pas moins de cinq années, les Talibans ne se mettent à sa recherche que deux mois après son départ définitif d'Afghanistan. Cette attitude ambivalente des Talibans, qui s'acharnent sur le requérant autant qu'ils le ménagent, ne convainc pas le Conseil.

6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil ne croit pas que le requérant ait, comme il l'affirme, été enlevé et séquestré pendant plusieurs années par les Talibans après le décès de son père. Dès lors, plusieurs des conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, ne paraissent pas réunies. Il en résulte que le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Afghanistan, au sens des articles 48/3 et 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

V.2. L'examen sous l'angle de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.. »*

7.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique. Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.3. En l'espèce, la décision entreprise estime que le requérant n'a pas satisfait à son obligation de collaborer et estime « qu'aucun crédit ne [peut] être accordé à [ses] déclarations quant aux lieux où [il] aur[ait] séjourné avant [son] arrivée en Belgique ». En conséquence, elle considère que le requérant ne lui permet pas « d'avoir une vision claire sur [sa] provenance récente puisque [il] l[a] laisse[...] dans l'ignorance de [son] lieu de résidence durant les cinq années [qu'il] affirme[...] avoir passé aux côtés des talibans ».

7.4. Comme développé *supra*, le Conseil a jugé que la région d'origine et de provenance récente du requérant pouvait être considérée comme établie, mais qu'il estimait que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquaient de crédibilité. Ainsi et comme il a été conclu ci-avant, le bénéfice de la protection subsidiaire sur base de l'article 48/4, §2, a) et b) n'a pu lui être reconnu.

8. Il ne reste plus dès lors qu'à analyser l'article 48/4 sous l'angle de son point c). Pour l'application de cette disposition, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE).

La Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH.

8.1. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est pas non plus contesté qu'il soit question actuellement en Afghanistan d'un conflit armé interne. Le Conseil rappelle en outre qu'il a conclu que le requérant était bien originaire du district de Mohammadagha dans la province de Logar. Le débat entre les parties porte donc exclusivement sur l'existence ou non d'une violence aveugle, dans le cadre de ce conflit armé interne, de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne du requérant.

8.2. La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35). Ainsi, une violence aveugle implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, para 34; UNHCR, *Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence*, juillet 2011, p. 103).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (*improvised explosive devices* - IEDs), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes ; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités.

8.3. Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).
- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

a. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

b. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

8.4. La CJUE n'a pas précisé la nature de ces « éléments propres à la situation personnelle du demandeur » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a) et b), de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c), sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

8.5. Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant dans la province de Logar, et plus spécifiquement dans le district de Mohammadagha, le Conseil rappelle qu'il doit procéder à un examen *ex nunc* de la situation ; il limite donc son examen à une évaluation de la situation qui prévaut à cet endroit au moment où il délibère. En conséquence, il attache de l'importance à l'évolution de la situation de la sécurité dans cette province et ce district.

8.6. A cet égard, il ressort des informations communiquées par la partie défenderesse, qui ne sont pas utilement contestées, que la situation sécuritaire dans la province de Logar, district de Mohammadagha, ne peut se comprendre comme une situation de violence aveugle ou indiscriminée. Ainsi, Logar est décrite dans l'*EASO Guidance Note* de juin 2019 à laquelle renvoie la partie défenderesse dans sa note complémentaire comme une province où la violence aveugle ne se produit pas à grande échelle, où le nombre d'incidents liés à la sécurité par rapport au nombre de citoyens est relativement faible et où la plupart des actes de violence sont principalement ciblés. Les mêmes conclusions peuvent être tirées du rapport intitulé « *EASO Country of Origin Information Report – Afghanistan : Security Situation* » de juin 2019, auquel renvoie également la partie défenderesse dans sa note complémentaire.

8.7. Le Conseil constate donc que si les informations objectives fournies par la partie défenderesse établissent effectivement que la province de Logar connaît une situation sécuritaire préoccupante, il ne ressort toutefois pas de ces mêmes informations que le degré de violence y prévalant est tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil y vivant, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place.

9. La question qui se pose enfin est donc de savoir si le requérant est « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans la province de Logar, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

9.1. A cet égard, le requérant ne fait valoir aucun élément spécifique en termes de requête, se bornant à renvoyer aux conditions générales de sécurité prévalant dans sa région d'origine et insistant sur le fait que son frère a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire, qui, à son sens, devrait également lui être octroyé.

Il n'apporte, du reste, aucun élément objectif et sérieux à même de démontrer que sa situation personnelle et individuelle serait telle qu'elle augmenterait, dans son chef, le risque d'atteintes graves en raison de la violence régnant dans sa province.

9.2. Dès lors et au vu de ces éléments, le Conseil conclut qu'il ne peut établir qu'il règne dans la province de Logar, district de Mohammadagha, une situation telle qu'elle affecterait personnellement le requérant en cas de retour et ce, en raison de sa seule présence sur place. Il observe également qu'aucune caractéristique propre à la situation du requérant ne justifie que lui soit octroyée la protection subsidiaire.

10. En conséquence et en l'absence d'informations objectives contradictoires plus récentes, le Conseil juge que les conditions de sécurité prévalant dans la province de Logar, district de Mohammadagha, sont toujours de mise au moment de la rédaction du présent, et qu'en conséquence, il n'existe pas de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans cette région, le requérant encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, c, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

11. Dès lors qu'il n'est pas établi que le requérant a déjà été persécuté ou qu'il a déjà subi des atteintes graves, il n'y a pas lieu de faire application de l'article 48/7.

12. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile et de la protection subsidiaire, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

VI. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN